

**DELIBERATIONS**  
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 décembre 2013

**POINT VIII.1 :**  
**Questions statutaires : statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises de Dijon (IAE)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE**, avec 23 pour (unanimité) : les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises de Dijon (IAE).

Dijon, le 20 décembre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Statuts de l'IAE*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

# **INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE DIJON**

## **STATUTS**

VU le code de l'éducation

VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU les statuts de l'université de Bourgogne ;

### **TITRE I – MISSIONS, COMPOSITION ET GOUVERNANCE DE L'IAE DE DIJON**

#### **Article 1 –**

L'Institut d'Administration des Entreprises de Dijon (IAE Dijon) est régi par les dispositions des articles L 713-1 et 713-9 du Code de l'Education. Il constitue une composante de l'Université de Bourgogne.

#### **Article 2 –**

L'IAE de Dijon affirme sa vocation de pôle d'excellence en Management des entreprises et en Sciences de gestion. Il a pour missions fondamentales la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des savoirs en matière de gestion et de management.

Il remplit ses missions de service public de l'enseignement supérieur en relation étroite avec les milieux professionnels conformément au code de l'éducation et aux statuts de l'Université de Bourgogne.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE de Dijon dispense, dans le cadre de la formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des entreprises et organismes publics ou privés aux fonctions de management. Il met en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

L'IAE de Dijon assure la préparation aux diplômes et aux titres correspondant à ses programmes de formation et de recherche pour lesquels l'Université de Bourgogne a reçu une accréditation nationale. L'IAE de Dijon dispense également des actions de formation non diplômantes de nature universitaire.

L'IAE de Dijon s'emploie à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées en collaboration avec les centres ou organismes de recherche.

#### **Article 3 – Composition générale de l'institut**

L'IAE de Dijon est composé de l'ensemble des étudiants et auditeurs inscrits aux formations qu'il dispense, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des

personnels BIATSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé) ingénieurs, administratifs et techniciens qui y sont affectés.

#### **Article 4 – Organes de direction et de gestion de l’IAE de Dijon**

L’IAE de Dijon dispose des organes suivants :

- Un Conseil, son Président et son Vice-Président,
- Un bureau,
- Un Directeur et des directeurs adjoints le cas échéant,
- Un comité de direction.

### **TITRE II – LE CONSEIL DE L’IAE**

#### **Article 5 – Composition du conseil de l’IAE**

Conformément aux dispositions de l’article L. 713-9, l’IAE de Dijon est administré par un conseil composé **de 26 membres** élus ou désignés et dont la répartition est fixée comme suit, conformément à l’article L. 719-2 du code de l’éducation.

➤ 10 membres élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés :

- *Collège A* : 5 membres.

Ce collège comprend notamment les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l’article L954-3 du code de l’éducation pour assurer des fonctions d’enseignement, de recherche ou d’enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

- *Collège B* : 5 membres.

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n’appartiennent pas au collège A ;
- Les chargés d’enseignement, sous réserve qu’ils accomplissent dans les formations rattachées à l’IAE de Dijon un nombre d’heures effectives d’enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d’enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, apprécié sur l’année universitaire telle que définie par l’université de Bourgogne, sous réserve qu’ils fassent une demande de rattachement à ce collège ;

- Les autres enseignants et les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **Usagers : 4 membres élus parmi les usagers.**

Ce collège comprend notamment les étudiants régulièrement inscrits dans L'IAE au titre de la formation initiale ou continue.

- **BIATSS : 3 membres**

Ce collège comprend notamment :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés à l'IAE de Dijon.

➤ 9 membres désignés :

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- 2 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales :
  - Un par le Conseil Régional de Bourgogne ;
  - Un par le Grand Dijon ;
- 2 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organismes professionnels :
  - Un par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or ;
  - Un par le Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne-Franche-Comté ;
- 1 personnalité extérieure et son suppléant désignés par une organisation syndicale des employeurs ;
- 1 personnalité extérieure et son suppléant désignés par une organisation syndicale des salariés ;
- 3 personnalités et leurs suppléants désignées par le Conseil de l'IAE en formation restreinte aux membres élus, en fonction de leurs compétences particulières ; l'une d'entre elles doit être diplômé de l'IAE de Dijon.

Le Président de l'Université de Bourgogne (ou son représentant), le directeur de l'IAE et les directeurs adjoints s'ils ne sont pas membres élus et les responsables de diplômés ou d'années d'études sont membres de droit du Conseil sans voix délibérative.

## **Article 6 : Election et durée du mandat des membres du Conseil**

Les membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées par le code de l'éducation.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'Université.

La durée des mandats des membres élus est fixée à quatre ans, à l'exception des usagers (étudiants, y compris les doctorants, personnes bénéficiant de la formation continue) pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Lorsqu'un membre du conseil de l'institut perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle, suivant les modalités arrêtées par le président de l'Université.

## **Article 7 – Présidence et Vice-présidence du Conseil**

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, son Président et son Vice-Président. Leur mandat respectif est renouvelable. La majorité absolue des membres présents et représentés est requise pour chacun des deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, l'élection s'effectue à la majorité simple.

Le Président préside le conseil de l'IAE. A ce titre :

- Il suit les activités de l'IAE de Dijon, participe à la définition de ses grandes orientations, en apportant son soutien, ses conseils et suggestions ;
- Il exerce un rôle important dans la représentation de l'IAE de Dijon à l'extérieur de l'Université, notamment auprès des milieux socio-économiques et des institutions ;
- Il préside les réunions du Conseil et veille au bon déroulement des débats et des votes ;
- Il invite à son initiative ou à celle du directeur ou des administrateurs, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil en fonction de l'ordre du jour ;
- Il organise l'élection du directeur de l'Institut et le cas échéant des directeurs adjoints ;

En cas d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le Vice-Président.

## **Article 8 : Missions du Conseil de l'IAE**

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IAE Dijon dans le cadre de la politique d'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et propose au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le conseil exerce les compétences administratives, financières, pédagogiques et scientifiques concernant l'IAE de Dijon, sous réserve des compétences propres de l'université de Bourgogne.

A ce titre, le Conseil :

- définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IAE de Dijon, dans le cadre de la politique de l'Université ;
- délibère sur la détermination des méthodes pédagogiques, des modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
- prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études et aux modalités d'aménagement des formations ;
- élit le président et le Vice-Président ;
- élit le directeur et, le cas échéant, le (ou les) directeur(s) adjoint(s) ;
- vote le budget de l'IAE de Dijon et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- détermine les besoins de l'institut en matière de ressources humaines, de locaux, et de toutes autres ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois qui lui sont affectés ;
- transmet aux conseils de l'Université les demandes de postes accompagnées des profils ;
- donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
- se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens interne ;
- délibère sur les projets de modifications des statuts.
- Le conseil en formation restreinte aux enseignants et enseignants chercheurs donne son avis sur les recrutements et les nominations.
- Ce même conseil restreint liste les fonctions ouvrant droit à prime et leur montant concernant les enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des responsabilités au sein de l'IAE de Dijon avant de les transmettre au président de l'Université ;
- Le conseil restreint se prononce également sur la répartition des obligations de service des enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'IAE de Dijon.

## **Article 9 : Délibérations du Conseil**

Le conseil de l'IAE se réunit en formation plénière au moins deux fois par an, sur convocation du Président. La convocation est adressée aux membres du Conseil par le

directeur au moins 8 jours avant la date prévue de la réunion. Le Conseil se réunit également si un tiers de ses membres en font la demande par écrit.

L'ordre du jour arrêté par le Bureau est joint à la convocation.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil. La deuxième réunion ne peut se tenir moins de huit jours après la première. Pour cette deuxième réunion, le conseil peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil peut donner procuration avant la séance ou en cours de séance à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote lieu à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres du Conseil en fait la demande avant le début du scrutin.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres du Conseil lors de la réunion suivante.

#### **Article 10 : Délibérations du Conseil en formation restreinte**

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que l'avis du Conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants et enseignants chercheurs, la définition et la répartition des services ou toute question individuelle les concernant.

Le Conseil restreint ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Le conseil restreint est présidé par le directeur de l'IAE.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque le Conseil restreint est appelé à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne peuvent bénéficier d'aucune procuration.

#### **Article 11 – Le Bureau**

Le bureau est composé :

- du Président et du Vice-Président,
- du Directeur,
- d'un élu du Collège A,
- d'un élu du Collège B,
- d'un élu du Collège des usagers,
- et d'un élu du Collège des personnels administratifs et techniques.

Le bureau arrête l'ordre du jour du Conseil, prépare les délibérations et assiste le directeur dans l'exécution des décisions du Conseil.

### **TITRE III – LA DIRECTION DE L'IAE**

#### **Article 12 – Le Directeur de l'Institut**

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, les instituts sont dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le directeur est élu par le conseil de l'institut pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur est élu au scrutin majoritaire uninominal, pour une période de cinq ans. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil de l'institut pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection du directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission, le Président du Conseil organise une nouvelle élection.

Le directeur :

- convoque le conseil, en concertation avec le président, et prépare l'ordre du jour dans le cadre du bureau;
- organise les services et la gestion de l'IAE ;
- est ordonnateur secondaire de droit et peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous sa responsabilité, pour les questions financières, dans le périmètre de l'institut ;
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'institut ;
- peut nommer un ou plusieurs chargés de projets sur des missions et responsabilités spécifiques, après approbation du Conseil.

Un ou plusieurs directeurs adjoints peuvent être élus parmi les enseignants et enseignants chercheurs affectés à l'IAE de Dijon, sur proposition du Directeur, dans les mêmes conditions que ce dernier. Les attributions des Directeurs adjoints sont celles que leur délègue le Conseil. Ils les exercent sous la responsabilité du Directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

### **Article 13 – Comité de Direction**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'IAE de Dijon est assisté par un Comité Direction. Outre le Directeur, qui en assure la présidence, et le cas échéant, les Directeurs adjoints, le Comité de direction est composé de huit membres maximum choisis par le Conseil de l'IAE dont obligatoirement le directeur de l'équipe de recherche CREGO et au moins quatre responsables pédagogiques de diplômes ou d'années de diplômes, dont au moins un du cycle licence et un du cycle master.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et met en œuvre les décisions prises par le Conseil de l'IAE.

## **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS DE L'IAE**

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du président ou de la moitié des membres en exercice du conseil de l'IAE De Dijon.

Les modifications proposées doivent être approuvées par le conseil de l'institut à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

### **Article 15 : Dispositions transitoires**

A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'administration provisoire de l'IAE de Dijon, jusqu'à l'élection du conseil et la mise en place des organes de Direction prévus par les présents statuts, s'effectue par les instances de Direction résultant de l'application des anciens statuts de l'IAE de Dijon. L'administration provisoire se limitant uniquement à la gestion courante de l'IAE de Dijon.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université de Bourgogne en date du (A COMPLETER)